

# Qui fait quoi et quand ?

## Les troubles spécifiques des apprentissages :

Quand ?	Quoi ?	Qui ?
Le plus tôt possible : en maternelle... ou CE1 (dyslexie)	<p><b>Repérage :</b> repérer les élèves en décalage par rapport au groupe classe</p>	<p>L'enseignant, RASED, Parents, Médecins de famille</p>
	<p><b>Dépistage :</b> Tester les élèves repérés, les comparer à l'étalonnage</p>	<p>Médecins PMI et Médecins scolaires en fonction de leur disponibilité</p>
	<p><b>Diagnostic :</b> Bilans pluridisciplinaires à croiser pour identifier et typer le trouble</p>	<p>Equipe pluridisciplinaire : Libéraux (généralistes, ORL, orthophonistes, neuropsychologues, psychologue....) et/ou le Centre de référence CRTA</p>
	<p>Mise en place, augmentation, réajustement des <b>rééducations</b> et des suivis.</p>	<p>Orthophoniques, orthoptiques, psychomotricité, psychologiques, ergothérapeutes, CMP, CMPP ....</p>

## En fonction de la sévérité du trouble diagnostiqué :

Diagnostic : Trouble de léger à moyen, compensé ...		Diagnostic : Trouble sévère à profond	
Prise en charge en classe ordinaire : Mise en place d'adaptations pédagogiques		<b>Démarche des parents vers la MDPH pour une reconnaissance de la situation de handicap.</b>	
Quoi ?	Qui ?	1. Demande des <b>parents</b> à la MDPH : AVS, orientation en CLIS, orientation à l'ITEP, SESSAD, AEEH...	
Rédaction d'aménagements pédagogiques individualisés	Equipe éducative	2. Etudes des demandes sur dossier par la Commission de la MDPH	
Dans le cadre d'un PPRE, Précisant les aménagements	Equipe éducative	3. Notification des demandes par la <b>MDPH</b> : Les parents ont droit à une AVS, CLIS, ITEP, SESSAD .....OU PAS !!!	
Eventuellement dans le cadre d'un PAPI (Propositions d'Aménagements Pédagogiques Individualisés)	Médecin scolaire	4. Pour les orientations spécialisées et SESSAD : <b>L'IA / ITEP</b> affectent en fonction du nombre de place et de l'urgence de la situation.	
Importance de la transmission des informations entre les partenaires (RASED)		5. En classe ordinaire (avec ou sans AVS) ou en CLIS ou en ITEP : La MDPH peut décider de la mise en place d'un PPS (Projet personnalisé de scolarisation), dont <b>l'Enseignant Référent</b> est garant. (1 à 2 réunions par an)	
		La situation de handicap est revue tous les ans dans le <b>cadre du PPS</b>	